



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES,
LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES ET LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
ET
JAMES HARTWELL

AVIS DE REQUÊTE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une requête à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec James Hartwell en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement se rapporte à un avis d'audience qui a été publié dans l'affaire en l'espèce le 31 octobre 2024 et permettrait d'étayer ou de démentir les allégations selon lesquelles l'intimé a contrevenu aux Règles des courtiers membres et aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) (le cas échéant) :

- a. en manquant à son obligation de surveiller les activités du représentant inscrit Richard Yuck relatives au client JP;
- b. en manquant à son obligation de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au client JP;
- c. en manquant à son obligation de faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement convenaient au client JP;
- d. en tentant de s'ingérer dans l'enquête menée par le personnel sur les comptes du client JP;
- e. en omettant de s'assurer que les ordres sur un titre coté sur un marché comportaient une désignation pour le compte d'un initié de l'émetteur du titre sur lequel portaient les ordres en question.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le mercredi 19 novembre 2025 à compter de 10 h (heure des Rocheuses).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 3 novembre 2025.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4